

Arrêté n° 96-22 réglementant temporairement

LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

RUE DE L'ÉGLISE

Le Maire de Ballainvilliers,

Vu la pétition en date du 26 septembre 2022 par laquelle Monsieur Daniel MASSAS, demeurant à 91160 BALLAINVILLIERS, 3-5 rue de l'Église demande l'autorisation d'établir sur la voie publique un échafaudage de 22 mètres linéaires au droit de son domicile sis à BALLAINVILLIERS, 3-5 rue de l'Église du 7 novembre 2022 au 7 décembre 2022 ;

VU la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire et L.2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal sanctionnant par une amende de première classe toute violation d'une interdiction ou le manquement aux obligations édictées par un arrêté de police ;

Vu le Code de l'Urbanisme Communal notamment l'article L411-1 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

VU le code de la route notamment l'article L411-1 ;

Vu la délibération du Maire en date du 16 décembre 2021 concernant les droits de voirie pour occupation temporaire du domaine public ;

Vu les lieux,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles et rendues nécessaires afin de permettre la mise en place d'un échafaudage de 22 mètres linéaires par Monsieur Daniel MASSAS, du lundi 7 novembre 2022 au mercredi 7 décembre 2022 au droit du 3-5 rue de l'Église ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal au moyen de mesures de police administrative ;

Considérant qu'il a lieu, pour ce faire de modifier temporairement les dispositions réglementaires applicables à la voirie communale ;

ARRÊTE

Article 1

Le pétitionnaire devra, pour l'exécution des travaux énoncés dans l'analyse ci-dessus de sa demande, se conformer aux dispositions des règlements susvisés, ainsi qu'aux conditions suivantes : établir sur la voie

publique un échafaudage de 22 mètres linéaires au droit de son domicile sis à BALLAINVILLIERS, au 3-5 rue de l'Église du 7 novembre 2022 au 7 décembre 2022.

L'emprise sur la voie publique de l'échafaudage au droit de la propriété du pétitionnaire ne devra pas dépasser la longueur de la façade.

Sa largeur ne dépassera ni un mètre, ni la largeur du trottoir.

Le chantier sera éclairé la nuit et entouré d'une palissade.

Les caractéristiques et le montage des échafaudages devront être conformes aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

Un passage pour piétons d'au moins 1m devra être réservé au droit de l'immeuble et assurer la protection des usagers des risques éventuels du chantier et de la circulation.

La palissade devra être disposée de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux et l'accès éventuel à des installations de sécurité ou de protection civile.

L'emploi de fil de fer dit « ronce artificielle » est formellement interdit en bordure de la voie publique.

Dès la fin du chantier, les lieux devront être remis en leur état d'origine. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Le pétitionnaire devra obtenir les autorisations nécessaires aux travaux envisagés. (Permis de construire ou déclaration préalable).

Article 2

Il est rappelé au pétitionnaire qu'aucune construction ou modification ne pourra être édifiée sans qu'il ait au préalable obtenu du Maire le permis de construire prévu par le Code de l'Urbanisme et de l'Habitation.

Article 3

La durée des dépôts de matériaux et échafaudage qu'il pourrait être nécessaire d'effectuer sur la voie publique est autorisée du 7 novembre 2022 au 7 décembre 2022 maximum.

Article 4

Ampliations transmises à

- au pétitionnaire,
- à M. le Sous-Préfet de Palaiseau,
- à Mme la Commandante de la brigade de Gendarmerie de Palaiseau ;
- à M. le Responsable de la Police Municipale.

Fait à Ballainvilliers, le 26 septembre 2022.

**Le Maire,
Stéphanie Gueu Viguier**



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.